

GE_GERICHTE A/309/2009 vom 9. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_309_2009

FR: GE_GERICHTE A/309/2009 du 9 avril 2009

IT: GE_GERICHTE A/309/2009 del 9 aprile 2009

Regeste

Etat de collocation. Retard injustifié. Dépens. Dommage. | La Commission de surveillance retient que, dans la mesure où un procès, intenté postérieurement au prononcé de la faillite, est pendant et que le jugement au fond statuera sur les créances du plaignant que l'Office des faillites aurait dû colloquées, il convient d'attendre l'issue de cette procédure. | LP.5.1; 17.3; 247; OAOF.63; 59.3

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour statuer en instance unique sur les plaintes en matière d'exécution forcée lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. Il peut de même être déposé plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié (art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 LaLP ; art. 17 al. 1 à 3 LP). En l'espèce la plainte est formée contre un état de collocation, qui constitue une mesure sujette à plainte. Il appert cependant que l'état de collocation dans la faillite considérée a précédemment été déposé les 25 janvier 1995, 1^{er} mars 1995 et 15 mars 1995 et qu'il n'a pas été attaqué par le plaignant au motif que ses productions n'y figuraient pas. Cela étant, il est constant que le plaignant a produit avant la liquidation de la succession répudiée et qu'il était donc dispensé de le faire à nouveau (art. 234 LP). L'Office admet, par ailleurs, que ces productions n'ont pas été portées à l'état de collocation et qu'il n'a pas statué sur leur sort. Suite à l'instruction de la cause, la Commission de céans retiendra en conséquence que la présente plainte est formée contre ces omissions et qu'elle est donc recevable en tout temps au sens de l'art. 17 al. 3 LP (Charles Jaques , CR-LP, ad art. 246 n° 17, art. 247 n° 60 et art. 250 n° 21 et les réf. citées). Certes, la question de savoir si le plaignant est encore fondé - alors que l'état de collocation ne faisant pas état de ses prétentions a été déposé, à trois reprises, il y a quatorze ans - à se plaindre aujourd'hui de cet état de fait, se pose. La Commission de céans décide toutefois de la laisser ouverte (cf. consid. 2.b. et ss). 2.a. La qualité pour porter plainte, qui permet de délimiter le cercle des personnes habilitées à agir, suppose un intérêt digne de protection, conférant la légitimation active à celui qui est titulaire du droit invoqué, soit l'intérêt à la plainte, qui est une condition de recevabilité devant être examinée d'office (ATF 120 III 42 consid. 3 ; Flavio Cometta , SchKG I ad art. 17 n° 36 ss ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 17 nos 95ss et 140). De pratique constante, la plainte n'est recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 7B.25/2004 du 19 avril 2004 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B.20/2005 du 14 septembre 2005 consid. 1.1 non publié in ATF 131 III 652 , ATF 120 III 107 consid. 2 p. 108/109 ; 99 III 58 consid. 2 p. 60/61). L'Office fait valoir que le plaignant n'a pas d'intérêt réel et actuel à obtenir une décision de sa part dès lors qu'un juge civil est d'ores et déjà en charge de trancher le bien-fondé de ses prétentions.

2.b. L'administration de la faillite, en l'occurrence l'Office, doit, sur la base de la liste des productions (art. 244 LP), prendre pour chaque prétention une décision quant au montant admis et au rang à lui assigner, et l'inscrire dans l'état de collocation. A la suite de chaque production, mention est faite de la décision prise par l'administration sur son admission ou son rejet. Conformément à l'art. 63 OAOF, l'administration de la faillite ne statuera pas, tout d'abord, sur les créances litigieuses qui faisaient l'objet d'un procès au moment de l'ouverture de la faillite ; ces créances sont simplement mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation (al. 1). En l'espèce, les prétentions du plaignant, qui découlent de la dissolution, à fin 1990, de la société simple qu'il formait notamment avec feu M. D _____ et dont il demande la liquidation, sont nées avant la faillite. La procédure judiciaire tendant à leur recouvrement, et qui est toujours pendante, a cependant été engagée le 8 décembre 2003, soit postérieurement au prononcé de la faillite le 23 mars 1994. Il s'ensuit que la disposition précitée ne trouve pas application en l'espèce et qu'il appartenait à l'Office, non seulement de porter à l'état de collocation, qui a été déposé pour la première fois le 25 janvier 1995, les prétentions du plaignant, mais encore de statuer sur celles-ci, sous réserve de ce qui suit. 3.a. Selon l'art. 247 LP, l'état de collocation doit être dressé dans les soixante jours qui suivent l'expiration du délai pour les productions. Il doit contenir en principe une décision au sujet de chaque créance produite, de manière à permettre une vue d'ensemble. Si, exceptionnellement l'administration de la faillite n'est pas encore en mesure de statuer sur une production, elle est autorisée, en vertu de l'art. 59 al 3 OAOF, à surseoir à statuer sur une production et à compléter ultérieurement l'état de collocation ou à suspendre le dépôt de cet acte. Elle ne peut toutefois procéder de la sorte qu'en présence d'obstacles sérieux ou de difficultés sérieuses (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 247 n° 25 et les réf. citées). En l'occurrence, l'Office n'explique ni les raisons pour lesquelles les prétentions du plaignant n'ont pas été colloquées, ni quelles difficultés se présentaient justifiant qu'il sursoie à prendre une décision, lors des dépôts de l'état de collocation en 1995. 3.b. Cela étant, l'admission ou le rejet des créances du plaignant dépend présentement de l'issue d'un procès, actuellement pendant devant le Tribunal de première instance, initié par ce dernier et dirigé en particulier contre l'Office, agissant au nom et pour le compte de la succession répudiée. La Commission de créances considère en conséquence qu'il s'impose, en l'espèce, d'attendre le prononcé du jugement qui statuera définitivement sur les créances du plaignant et qui sera opposable à la succession répudiée qui est partie à la procédure. L'Office devra alors déposer à nouveau l'état de collocation en faisant mention, selon l'issue du procès, du rejet de ses prétentions, le cas échéant, de leur admission et à quelle hauteur. Les prétentions de la Banque cantonale de Genève devront également être actualisées.

E. 4

Le plaignant conclut à la réserve de ses droits à d'éventuels dommages-intérêts à l'encontre de l'Etat de Genève. La Commission rappellera que le canton répond du dommage causé, d'une manière illicite, par les préposés, les employés, leurs auxiliaires, les membres des administrations spéciales de la faillite, les commissaires, les liquidateurs, les autorités de surveillance, les autorités judiciaires, ainsi que par la force publique dans l'exécution des tâches que leur attribue la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 5 al. 1 LP). A Genève, l'action en responsabilité est de la compétence du Tribunal de première instance (art. 40A LaLP). La voie de la plainte ne peut donc être utilisée pour intenter action en dommages-intérêts contre l'Etat de Genève, ni pour préparer celle-ci (SJ 2000 II 205 s.). La conclusion du plaignant doit en conséquence être déclarée irrecevable.

E. 5

Au vu des considérants qui précède, la plainte sera, dans la mesure de sa recevabilité, partiellement admise et l'Office invité à procéder conformément au considérant qui précède (3.b.).

E. 6

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

E. 7

La présente décision rend sans objet la demande de révocation de l'ordonnance du 4 février 2009, accordant l'effet suspensif à la plainte. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : 1. Admet partiellement et dans la mesure de sa recevabilité la plainte formée le 2 février 2009 par M. V_____ pour déni de justice dans le cadre de la liquidation de la succession répudiée de M. D_____ (n° 1994 xxxx55 J). 2. Invite l'Office des faillites à procéder conformément au consid. 3.b. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Denis MATHEY et Didier BROSSET, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.